

## **Statuts de la Communauté de Communes Conflent Canigó**

### **TITRE I DENOMINATION, COMMUNES, SIEGE, DUREE, OBJET ET COMPETENCES**

#### **Article 1 : Création de la Communauté de Communes**

Il est constitué par la fusion de la Communauté de Communes du Conflent avec la Communauté de Communes Vinça-Canigó, un nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre entre les Communes d' **ARBOUSSOLS, BAILLESTAVY, CAMPOME, CAMPOUSSY, CANAVEILLES, CASTEIL, CATLLAR, CLARA-VILLERACH, CODALET, CONAT-BETLLANS, CORNEILLA DE CONFLENT, ESCARO, ESPIRA DE CONFLENT, ESTOHER, EUS, FILLOLS, FINESTRET, FONTPEDROUSE, FUILLA, JOCH, JUJOLS, LOS MASOS, MANTET, MARQUIXANES, MOLITG LES BAINS, MOSSET, NOHEDES, NYER, OLETTE, OREILLA, PRADES, PY, RIA-SIRACH, RIGARDA, SAHORRE, SERDINYA, SOUANYAS, SOURNIA, TARERACH, TAURINYA, THUES ENTRE VALLS, TREVILLACH, URBANYA, VALMANYA, VERNET-LES-BAINS, VILLEFRANCHE DE CONFLENT, VINÇA.**

Le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des deux communautés de communes, appartient à la catégorie des communautés de communes, conformément aux dispositions des articles L.5210-1 à L.5211-60 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il comportera 47 communes pour une population de 20850 habitants (population INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

#### **Article 2 : Dénomination de la communauté de communes**

La nouvelle communauté de communes ainsi constituée prend la dénomination de « Communauté de Communes Conflent Canigó ».

#### **Article 3 : Siège de la communauté de communes**

Le siège de la communauté de communes est fixé à titre provisoire à l'Hôtel de Ville de Prades, Route de Ria 66500 Prades.

Il pourra être transféré, en cas de besoin, par décision de l'Assemblée Délibérante à la majorité simple.

#### **Article 4 : Durée de la communauté de communes**

La durée de la Communauté de Communes Conflent Canigó est illimitée.

## **Article 5 : Objet et compétences de la communauté de communes**

La Communauté de Communes Conflent Canigó a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

A cet effet, la Communauté de Communes exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres conformément à l'article L.5214-16 du CGCT :

### **5.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

5.1.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

1. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : Mise en œuvre d'une Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) sur le territoire intercommunal.

5.1.2 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- 1- Constitution de réserves foncières avec recours possible au droit de préemption urbain exclusivement lié aux opérations relevant des compétences de la Communauté de Communes après délégation expresse des communes.
- 2- Création, aménagement et gestion des sentiers de randonnées pédestres reconnus d'intérêt communautaire. Les sentiers suivants sont reconnus d'intérêt communautaire :
  - Campôme : Orri de Carmajù à St Christophe-de-Fornols,
  - Clara-Villerach : Taurinya-Clara-Villerach vers Estoher et Prades,
  - Codalet : Tour de St-Michel-de-Cuxa,
  - Eus : Eus vers Comes et Arboussols,
  - Los Masos : Ballanet-Villerach,
  - Ria-Sirach: Ria vers Llugols et Pi del Rey,
  - Taurinya : Balcons de Taurinya,
  - Catllar : le sentier de Vallaury qui relie par le Pla de Valenso,
  - Mosset et de Mollitg-les-Bains : Ce sentier commun reliant les deux villages par le Pic del Rossello,
  - Villefranche-de-Conflent : sentier passant par le Fort Libéria et Belloc,
  - Nohèdes : sentier qui relie le Coll de Portus au Coll de Marsac en passant par Montilla, le Village et les Salines,
  - Escaro : Circuit de Vall Llobera, la partie hors des GRP Tour des Réserves et Tour du Canigou, soit 10km sur 16.4km,

- Casteil : Sentier de Saint-Martin-du-Canigou en totalité soit 7.5 km,
- Valmanya : Chemin Rural dit Camí de Vallestàvia, reliant le GR36 et le GRP Ronde du Canigou, soit 2 km permettant de créer une boucle de 9.7 km entre Baillestavy et Valmanya,
- Mosset : Sentier du Madres, 8km, qui fait l'objet d'une convention de passage,
- Le chemin de 2 km sis sur la Commune de Ria, complétant le sentier d'intérêt communautaire dit « Ria vers Llugols et Pi del Rey », et le reliant au sentier d'intérêt communautaire Tour de Saint-Michel-de-Cuxa, lequel fait partie intégrante du Sentier Transfrontalier GRT83, reliant Prades à Mantet dans sa partie française.

Les plans situant les sentiers de randonnées pédestres précités seront annexés aux statuts de la Communauté de Communes Conflent Canigó.

- 3- Actions favorisant l'entretien des berges de rivières en prévention des risques.
- 4- Création d'un service d'instruction des actes d'urbanisme et d'appui aux communes en matière de droit du sol, réservé aux communes membres.
- 5- Actions favorisant la réalisation et l'entretien des pistes et des équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie (D.F.C.I) du territoire.
- 6- Numérisation du cadastre des communes membres en vue de créer une banque de données territoriale.
- 7- Etude, création, aménagement, gestion et entretien de zones d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique ou à vocation mixte (économique et d'habitat) déclarées d'intérêt communautaire.

Est déclarée d'intérêt communautaire la ZAC des BRULLS à Prades, à vocation mixte (économique et habitat) et dont le projet de périmètre est annexé aux présents statuts.

#### 5.1.3 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### 5.1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

#### 5.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

### **5.2 COMPETENCES OPTIONNELLES :**

#### 5.2.1 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :

- 1- Diagnostic sur la ressource en eau du territoire.
- 2- Fourrière animale.

#### 5.2.2 En matière de politique du cadre de vie :

- 1- Actions favorisant le maintien des services publics ou rendus au public, reconnus d'intérêt communautaire, dans les zones rurales du territoire.
  - Est déclarée d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2010, la Maison Médicale et de Santé de la Commune d'Olette créée par le SIDECO.
  - Est déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2010, le service de distribution alimentaire par un véhicule de tournée alimentaire du canton d'Olette.

### 5.2.3 En matière d'équipements culturels et sportifs :

- 1- Actions favorisant le maintien de l'Ecole de Musique du Conflent.
- 2- Création, aménagement et gestion d'équipements sportifs reconnus structurants pour l'ensemble de la population du Conflent et déclarés à ce titre d'intérêt communautaire.  
Est déclarée d'intérêt communautaire : la Piscine de Prades.
- 3 Est déclarée d'intérêt communautaire : la Médiathèque de Prades,
- 4 Soutien aux actions favorisant le partenariat avec les bibliothèques municipales du territoire intercommunal.
- 5 Définition et mise en œuvre d'une stratégie de valorisation de patrimoine du territoire.

### 5.2.4 En matière de politique du logement :

Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

### 5.2.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

### 5.2.6 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

## **5.3 COMPETENCES FACULTATIVES :**

### 5.3.1 En matière de politique de l'enfance et de la jeunesse :

- 1- Aménagement, création et gestion des structures multi-accueil du territoire intercommunal (crèches / haltes-garderies) et des activités périscolaires pour l'accueil permanent et occasionnel.
- 2- Mise en place et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (R.A.M.).
- 3- Aménagement, création et gestion des Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH).
- 4- Contractualisation avec les caisses et organismes compétents.
- 5- Exploitation et gestion de la restauration scolaire des écoles primaires et maternelles de communes adhérentes, ainsi que du Collège Gustave Violet de Prades.
- 6- Construction, entretien et fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires du territoire. Tout projet de regroupement d'écoles au sein du territoire intercommunal est soumis à l'avis conforme des conseils municipaux des écoles concernées. Les maires des communes d'implantation des écoles recevront délégation du Président de la Communauté afin de le représenter dans les instances scolaires et auprès des parents d'élèves.

### 5.3.2 En matière de politique transfrontalière :

- 1- Actions en faveur des relations et représentations transfrontalières.

### 5.3.3 En matière touristique

1. Elaboration d'une stratégie touristique commune au territoire.

#### 5.3.4. En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :

1. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

#### 5.3.5 Actions en faveur de l'insertion dans l'emploi :

1. Soutien aux associations d'insertion par l'activité économique

#### 5.3.6 Soutien aux canaux d'irrigation d'intérêt communautaire :

1. Est déclaré d'intérêt communautaire le Canal de Bohère

#### 5.3.7 Prise en charge des contributions des communes membres au Budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours

## TITRE II

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

#### **Article 6 : Composition du Conseil Communautaire**

La Communauté de Communes est administrée par le Conseil Communautaire composé de délégués dont le nombre est fixé conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 7 : Durée des fonctions des délégués**

Les fonctions de délégué au Conseil Communautaire suivent, pour leur durée, le sort de l'Assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.

Les délégués sortants sont rééligibles.

#### **Article 7 : Election du Président et des membres du Bureau**

Le Président est élu par l'ensemble du Conseil Communautaire à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième.

Il en va de même pour l'élection des Vice-Présidents.

#### **Article 8 : Composition du Bureau**

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents, et de membres dont le nombre sera fixé par le Conseil Communautaire, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités.

## **Article 9 : Rôle du Président**

1. Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.
2. Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et du Bureau, préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes.
3. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et les décisions du Bureau.
4. Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil de Communauté.
5. Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes.
6. Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.
7. Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.
8. Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire.
9. Il représente la Communauté de Communes en justice.
10. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents de la Communauté.

## **Article 10 : Rôle du Bureau**

1. Le Bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes.
2. Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil Communautaire.
3. Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

## **Article 11 : Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur sera adopté par le Conseil Communautaire.

## **Article 12 : Transparence et Démocratie**

Le Président de la Communauté de Communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes accompagné du Compte Administratif de celle-ci.

Les délégués de chaque commune membre du Conseil de Communauté de Communes peuvent être entendus au cours de la séance du conseil municipal où le maire présente le rapport.

Le Président peut être entendu, également par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté de Communes.

Une décision du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

### **Article 13 : Commissions consultatives**

Le Conseil Communautaire peut créer des commissions consultatives sur tout sujet d'intérêt communautaire. Le fonctionnement de ces commissions est fixé par le Règlement Intérieur.

### **Article 14 : Modalités d'extension du périmètre**

Le périmètre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, par adjonction de communes nouvelles.

1. Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.
2. Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.
3. Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Dans les cas visés aux points n°1 et n°3, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 15 : Retrait d'une commune**

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2 de l'article L.5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux des taxes professionnelles.

Par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le Département après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité

propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1 du CGCT.

### **Article 16 : Dissolution**

La Communauté de Communes est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- a) soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département ;
- b) soit, lorsque la Communauté de Communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département ;
- c) soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat. L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux Commissions Administratives Paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes tributaires supportent les charges financières correspondantes.

### **Article 17 : Modifications statutaires**

Toute modification statutaire sera prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 18 : Adhésion à des syndicats intercommunaux et à des EPCI**

La Communauté de Communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ou GIPDL par délibération du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes pourra passer convention avec une ou des communes non adhérentes par délibération du Conseil Communautaire.

Après délibération du Conseil Communautaire, la Communauté de Communes pourra passer convention avec un ou plusieurs syndicats de communes ou avec d'autres communautés de communes.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET PATRIMONIALES**

### **Article 19 : Dépenses**

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

A ce titre, les dépenses comprennent notamment :

- Les charges liées aux compétences transférées.
- Les attributions de compensation aux communes.
- Le financement éventuel de la dette et les charges d'emprunt (obligation légale).
- Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la Communauté de Communes.
- L'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences.
- Les charges de personnels
- Toutes charges exceptionnelles

Le Conseil Communautaire peut le cas échéant instituer une dotation de solidarité communautaire.

### **Article 20 : Recettes**

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent notamment :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Générale des Impôts.
- La Dotation Globale de Fonctionnement.
- Le Fonds de Compensation de la T.V.A.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles de la Communauté de Communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes.
- La Dotation d'Intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre.
- Les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier (Dotation de Développement Rural, FNADT, DGE).
- Le produit des emprunts.

### **Article 21 : Dispositions patrimoniales**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 22 : Arrêté d'autorisation**

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des conseils municipaux des communes membres, seront visés et approuvés par l'arrêté préfectoral prononçant la création de la Communauté de Communes.